CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.506 du 5 décembre 2001

A. 109.396/XI-15.382
A. 109.464/XI-15.388

En cause : **S.A. PARI MUTUEL MANAGEMENT SERVICES**,
ayant élu domicile chez
Mes P. GERARD & F. TULKENS,
avocats,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la **Justice,**
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.
2. **la Commission des jeux de hasard.**
ayant élu domicile chez
Me Fl. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes introduites le 24 août 2001 par la s.a. PARI MUTUEL MANAGEMENT SERVICES, qui tend à la suspension de l'exécution des décisions rendues par la Commission des jeux de hasard le 27 juin 2001 lui refusant l'octroi de licences de classe B pour l'exploitation des établissements de jeux de hasard de classe II établis à Cuesmes et à Mons;

Vu les requêtes introduites le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations des parties adverses;

Vu les rapports de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2001 fixant les affaires à l'audience du 20 novembre 2001;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. GERARD, avocat à la Cour de cassation, et Me F. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaquées sont mêmement motivés et que les requêtes invoquent les mêmes moyens; qu'il est dès lors de bonne justice de joindre les causes comme connexes;

Considérant que la demanderesse exploite des agences de paris de toute nature, et, dans un local attenant à ces agences et sous la dénomination spécifique "Magic Hall", des appareils automatiques de jeux de hasard; qu'il résulte de l'article 34, alinéa 1er, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs que les établissements qui exploitent de tels jeux sont des établissements de classe II, de l'alinéa 3 du même article que cette exploitation "doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'exploitation et l'exploitant", et des articles 4 et 34 de la même loi que cette exploitation ne peut avoir lieu que si elle est autorisée par la Commission des jeux de

hasard par le moyen d'une licence de classe B; que, pour chacun des établissements visés par les requêtes, la demanderesse, faisant usage des dispositions transitoires instituées par l'article 19 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, a demandé à la commune concernée de conclure une convention avec elle, ce qui a été réalisé, puis a introduit une demande de licence à la Commission des jeux de hasard, laquelle, après avoir entendu la demanderesse, a refusé de délivrer la licence sollicitée et constaté qu'en application de l'article 19 précité, "il doit être mis fin à l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe II dans les trois mois à dater de la notification de la présente décision"; qu'il s'agit des décisions contestées qui reposent sur les motifs suivants :

> " Attendu que l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, stipule clairement que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant; que la décision de conclure une telle convention relève du pouvoir discrétionnaire de la commune; que la convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe II et qui exerce le contrôle de la commune;
>
> Attendu que la production d'une convention entre la commune et l'exploitant constitue un élément préalable et indispensable pour que les autres conditions pour l'obtention d'une licence de classe B soient examinées;
>
> Attendu qu'à l'occasion des débats parlementaires précédant le vote de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, le Ministre de la Justice a fait savoir que les courses de chevaux et l'organisation de paris y afférents continuent à relever de l'arrêté royal du 23 novembre 1965 qui soumet l'organisation des paris sur les courses de chevaux à l'autorisation du ministère des finances et n'admet pas non plus l'organisation de jeux de hasard au sein des locaux des agences hippiques;
>
> Qu'incontestablement, l'établissement du demandeur constitue principalement un lieu où les paris sont recueillis et accessoirement est un lieu où des jeux de hasard automatiques sont exploités;
>
> Attendu que l'article 34 alinéa 1er de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, précise que les établissements de jeux de hasard de classe II sont des établissements dans lesquels sont exploités exclusivement les jeux de hasard autorisés par le Roi;
>
> Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier qu'il n'existe qu'une seule entrée à l'établissement; qu'une seule caisse est tenue pour les deux activités; qu'il n'existe pas de séparation nette entre les salles;
>
> Attendu que dès lors, le demandeur qui cumule les deux exploitations ne respecte pas l'article 34 alinéa 1er qui impose aux établissements de jeux de hasard de classe II sont [sic] des établissements dans lesquels sont exploités exclusivement les jeux de hasard autorisés par le Roi; que de même le demandeur

ne respecte pas le paragraphe premier de l'article 50quinquies de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 - M.B. 15 septembre 1970 - (A.R. 12 septembre 1990 art. 2) qui stipule qu'une agence de pari autorisée ne peut être établie que dans un immeuble ou partie d'immeuble affecté exclusivement à l'acceptation de paris portant soit uniquement sur des courses de chevaux, soit conjointement sur lesdites courses, sur tous événements sportifs ou tous autres événements compatibles avec la moralité publique; que dès lors le demandeur ne peut donc pas bénéficier d'une licence en raison de la présence des activités relatives aux courses et paris;

Attendu que cet établissement figure en [7ème] [8ème] position dans la liste de préférence établie par la commune de Mons;

Attendu que les constatations reprises au dossier contredisent formellement les allégations qui avaient été soumises en référé auprès du tribunal de 1ère instance de Bruxelles [...] et qui a prononcé le jugement le 16 mars 2001;

Attendu que les éléments comptables ne paraissent pas faire la distinction entre le type d'activités;

Attendu que les recours introduits par le demandeur devant les autorités de tutelle ou le conseil d'Etat ne sont pas suspensifs de la procédure devant la Commission des jeux de hasard;

Attendu que dès lors, aucune licence de classe B ne peut être délivrée au demandeur.";

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 34, 1er et 37, 5 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard et les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et pour autant que de besoin, de la violation de l'article 50quinques de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (en abrégé, CTA), de la violation de l'article 19, b) de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, ainsi que de l'erreur de droit,

en ce que le[s] décision[s] querellée[s] considère[ent] d'une part, par référence aux travaux parlementaires de la loi du 7 mai 1999, que dans un établissement de jeux de hasard de classe II sont exploités exclusivement des jeux de hasard autorisés par le Roi; que d'autre part l'arrêté royal du 23 novembre 1965, qui soumet l'organisation de paris sur des courses de chevaux à l'autorisation du Ministère des finances, requiert également une exclusivité d'activités de paris dans les locaux d'agences hippiques; que l'établissement litigieux constitue principalement un lieu où les paris sont recueillis et accessoirement un lieu où les jeux de hasard sont exploités, en sorte qu'il n'est pas satisfait à l'exclusivité légalement requise par la loi du 7 mai 1999;

alors que, première branche, la notion d'exclusivité au sens de l'article 34 alinéa 1er de la loi du 7 mai 1999 concerne exclusivement les activités exercées dans l'établissement de jeux de hasard, activités qui doivent toutes être de même nature, et qui y sont donc exercées de manière exclusive, sans que l'on puisse prendre en considération les activités exercées dans un local contigu; qu'au demeurant, dans ce local contigu, s'exercent, de manière tout aussi exclusive, des activités de paris sur courses hippiques conformément au CTA; que ni la législation sur les jeux de hasard, ni le CTA n'interdisent une contiguïté entre les locaux où se déroulent des activités différentes, cependant exercées de manière à chaque fois exclusive; qu'autrement dit, en considérant, par un amalgame indu, que l'exclusivité des activités de l'établissement de jeux de hasard devait être appréciée en tenant compte des activités de prise de paris exercées dans un local différent, l'acte attaqué est entaché d'erreur de droit en ce qu'il considère que l'exclusivité au sens de l'article 34 n'est pas réalisée;

et alors que, deuxième branche, si l'exclusivité légalement requise était de facto insuffisante, l[es] décision[s] querellée[s] ne contien[nen]t aucune motivation par rapport à la possibilité conférée par l'arrêté royal du 22 décembre 2000, d'adapter définitivement, dans un délai de 12 mois, l'exploitation de l'établissement aux conditions fixées dans la licence; que rien ne permet de considérer, en fait, que la requérante ne pouvait, dans le délai de 12 mois, renforcer, pour autant que de besoin, l'étanchéité qui devrait exister entre ses activités et celles se déroulant dans l'agence de paris contiguë, et ce afin de mieux assurer l'exclusivité voulue par le législateur;

et alors que, troisième branche, il peut être démontré que des établissements similaires à ceux de la requérante ont reçu une licence alors que les activités qui s'y déroulent ne présentent pas d'exclusivité, notamment par la présence de jeux au sens de l'article 3 de la loi du 7 mai 1999; que les principes d'égalité et de non discrimination ont dès lors été violés;

et alors que, quatrième branche, l'exclusivité au sens de l'article 50quinquies, tel qu'interprété par circulaires des autorités et par la jurisprudence, n'interdit pas l'exercice dans le même immeuble d'une autre activité que la prise de jeux et paris pour autant qu'une étanchéité matérielle existe entre les deux activités; que cette étanchéité a été constatée par le Tribunal des référés de Bruxelles, sans qu'il appartienne à la Commission des jeux de hasard de se prononcer sur la portée de l'article 50quinques";

Considérant que l'article 34, alinéa 1er, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs dispose :

> " Les établissements de jeux de hasard de classe II sont des établissements dans lesquels sont exploités exclusivement des jeux de hasard autorisés par le Roi.";

qu'ainsi, le législateur a interdit, dans un même établissement, la cohabitation d'appareils de jeux automatiques et des activités de paris; que le moyen ne conteste pas la conformité à la réalité des constatations de fait des actes attaqués, selon lesquelles "il ressort de l'examen du dossier qu'il n'existe qu'une seule entrée [aux] établissement[s] [,] qu'une seule caisse est tenue pour les deux activités [et] qu'il n'existe pas de séparation nette entre les salles"; que la Commission des jeux de hasard a pu, sans méconnaître les dispositions visées au moyen, déduire de ces circonstances que la demanderesse exploitait, dans les mêmes établissements, des jeux de hasard de classe II et une activité de paris; que dès lors elle devait, conformément aux dispositions visées au moyen, refuser les licences sollicitées; que le seul motif de la présence d'activités relatives aux courses et paris dans les mêmes établissements suffit à justifier ses décisions; qu'en ses première et quatrième branches, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'article 19, b), de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, dispose que "lorsque la commission a statué sur la demande, [...] b) les exploitants ont douze mois pour adapter définitivement l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe II conformément au présent arrêté et ce, à dater de la notification de l'octroi de la licence de classe B"; que la faculté d'adaptation que cette disposition prévoit n'est possible que si la commission peut accorder la licence sollicitée; qu'en l'espèce, il résulte de la réponse donnée aux première et quatrième branches du moyen qu'elle ne le pouvait pas; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la troisième branche, qu'à supposer que la demanderesse établisse que des établissements similaires aux siens ont obtenu une licence de classe B, elle établirait que ces établissements exploitent illégalement des jeux de hasard de classe II; que sa prétention à se trouver elle aussi dans cette illégalité est irrecevable; qu'en cette branche non plus, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un deuxième moyen "de l'erreur de fait, en ce que [les] décision[s] querellée[s] considère[ent] que les éléments

comptables ne paraissent pas faire la distinction entre les activités de la S.A. PMMS et celles de la S.A. Derby, alors que, en fait, les deux activités sont exercées de manière totalement distincte par des entités juridiques distinctes ayant une comptabilité distincte [et] que la Commission des jeux de hasard a fondé son opinion sur de simples apparences, sans examen approfondi de la situation";

Considérant que ce moyen, qui critique un motif surabondant des actes attaqués, n'est pas recevable;

Considérant que la demanderesse prend un troisième moyen "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes d'égalité et de non discrimination" dans lequel elle soutient en substance que la Commission a pris les décisions attaquées les 27 juin 2001 et qu'elle les lui a notifiées au début de juillet 2001 alors qu'elle disposait de six mois à partir de la réception des demandes pour statuer sur toutes les demandes de licences de classe B dont elle avait été saisie, mais que la demanderesse "est la seule à avoir reçu des décisions de refus avant [ce] délai, alors que d'autres demandeurs de licence placés dans la même situation n'auront, dans le même délai, soit reçu aucune décision, ce qui leur permet toujours d'exploiter, soit reçu des décisions de refus ultérieurement, ce qui leur permettra d'exploiter plus longtemps", et "que la Commission devait dès lors fixer une seule et unique date d'envoi de toutes les décisions, notamment de refus, qu'elle a prises", ce qui aurait respecté l'égalité entre tous les demandeurs, "spécialement quant au point de départ du délai de 3 mois dont dispose chaque demandeur qui a essuyé un refus pour mettre fin à l'activité qui n'a pas fait l'objet d'une licence";

Considérant que ce moyen ne critique pas la légalité des décisions attaquées, mais la date à laquelle elles ont été notifiées; que le vice éventuel dont serait affectée cette notification n'affecte pas la régularité de l'acte administratif lui-même; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros 109.396/XI-15.382 et 109.464/XI-15.388 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le cinq décembre deux mille un par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. REINESON. J. MESSINNE.